

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

**12-02**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 23 novembre 2023

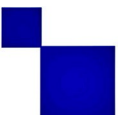
**OBJET : DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE GROS ÉLECTROMÉNAGER  
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) –  
SUBVENTION 2023 ET CONVENTION AVEC LA BANQUE SOLIDAIRE DE  
L'ÉQUIPEMENT (BSE) PORTÉE PAR EMMAÛS DÉFI.**

La loi du 31 mai 1990 prévoit que le FSL favorise l'accès à un logement adapté à la situation des demandeurs. Dans ce cadre et dans le cas d'un premier accès à un logement autonome ou dans le cas d'une mutation dans un logement plus grand adapté à la composition familiale, les frais de mobilier de première nécessité peuvent être pris en charge pour les demandeurs.

Le Département souhaite développer avec l'association « Emmaüs Défi » l'offre de gros électroménager dans le cadre des aides de première nécessité délivrées par le Fonds de Solidarité pour le Logement. Il souhaite en outre que les ménages bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour le Logement, en dépit de leur faible niveau de ressources, puissent prétendre à l'achat d'équipements neufs. Le Département souhaite enfin favoriser l'accompagnement des ménages dans leur accès au logement, le moment de l'équipement constituant un moment clef dans le parcours résidentiel des ménages.

« Emmaüs Défi » porte le programme d'action Banque solidaire de l'équipement (BSE), qui développe depuis 2018 son action en Seine-Saint-Denis à travers son antenne localisée à Aubervilliers pour permettre aux familles modestes l'achat accompagné des équipements de la maison, neufs et à petits prix (-20% des tarifs habituels). Les produits en vente sont majoritairement des petits équipements de la maison. Construite dès son origine en cohérence avec le FSL, la BSE propose néanmoins peu de gros équipements. Un des enjeux pour l'association est donc de développer des approvisionnements de gros équipements : lits, matelas, armoire, canapé, gros électroménager .

Pour adapter son offre aux attendus du FSL, la BSE s'engage à élargir la gamme de ses produits en développant de nouveaux canaux d'approvisionnement pour une offre de gros électroménagers de première nécessité correspondant aux aides mobiliers du FSL (réfrigérateur, machine à laver et cuisinière) qui peuvent ainsi être proposés à l'ensemble



des bénéficiaires du FSL accès mobilier (soit plus de 700 bénéficiaires potentiels par an).

La BSE propose une offre de gros électroménagers neufs à prix réduits dans le cadre du FSL avec un service de livraison et d'installation auprès des bénéficiaires du FSL accès mobiliers grâce à un partenariat établi avec Fnac-Darty. Un financement public de 20 000 € est sollicité auprès du Département dans cette perspective.

Par exemple, l'économie réalisée par une famille nombreuse pour l'achat de 3 articles neufs type réfrigérateur, machine à laver et cuisinière dans le cadre du FSL est de 305 €. La famille aura été au préalable informée par l'intervenant social de l'opportunité de l'offre de la BSE dès la prescription auprès du FSL Accès mobilier.

Emmaüs Défi fait donc la demande d'un financement auprès du Département pour aider au développement de cette offre de gros électroménager.

C'est pourquoi, je vous propose :

- D'APPROUVER le financement, pour un montant annuel de 20 000 euros, du programme de La Banque Solidaire de l'Équipement afin de poursuivre le développement de l'offre de gros électroménager et renforcer ainsi l'action du Fonds de Solidarité Logement en faveur des ménages modestes ;

- D'APPROUVER la convention d'objectifs 2023, ci-annexée, relative au financement et au développement de l'offre de gros électroménager de première nécessité proposée par la Banque Solidaire de l'Équipement, portée par Emmaüs Défi dans le cadre des aides pour l'équipement mis en œuvre par le Fonds de Solidarité Logement ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Florence Laroche**

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023**  
**relative au financement et au développement de l'offre de gros**  
**électroménager de première nécessité proposée par la Banque**  
**Solidaire de l'Équipement portée par Emmaüs Défi dans le cadre**  
**des aides pour l'équipement mis en œuvre par le Fonds de**  
**Solidarité Logement**

**ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° de la Commission Permanente en date du ..... élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

**ET**

**L'Association « Emmaüs Défi »** domiciliée 6 rue Archereau 75 019 Paris, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par son Président Monsieur Emmanuel Ravanas, dûment habilitée, N° SIRET : 49486785600069

Ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

Vu le règlement départemental du FSL adopté par la Commission Permanente du 3 mai 2018

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dote le département d'un Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) transformé en Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Cet outil de coordination des actions et dispositifs en faveur des personnes ayant des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement autonome, permet la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) dans chaque département.

La loi du 31 mai 1990 prévoit que le FSL favorise l'accès à un logement adapté à la situation des demandeurs. Dans ce cadre et dans le cas d'un premier accès à un logement autonome ou dans le cas d'une mutation dans un logement plus grand adapté à la composition

familiale, les frais de mobilier de première nécessité peuvent être pris en charge pour les demandeurs.

Depuis 2021, le Département met en œuvre, avec l'association «Emmaüs Défi», un dispositif expérimental nommé «Electro Presto», à destination des ménages bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour le Logement ayant un faible niveau de ressources, hébergés ou sortant de structure d'hébergement, qui a pour objet de les aider à équiper leur futur logement en électroménagers neufs (réfrigérateur, machine à laver, cuisinière...) dans le cadre des aides de première nécessité délivrées par le Fonds Solidarité pour le Logement. A travers ce projet, le Département tend à favoriser l'accompagnement des ménages dans l'accès au logement; moment clef dans un parcours résidentiel.

Le Département souhaite poursuivre avec l'association « Emmaüs Défi » le développement de cette offre de gros électroménager dans le cadre des aides de première nécessité délivrées par le Fonds de Solidarité pour le Logement.

« Emmaüs Défi » porte le programme d'action Banque solidaire de l'équipement (BSE), qui développe depuis 2018 son action en Seine-Saint-Denis à travers son antenne localisée à Aubervilliers pour permettre aux familles modestes l'achat accompagné des équipements de la maison, neufs et à petits prix (-20 % des tarifs habituels). Les produits en vente sont majoritairement des petits équipements de la maison. Construite dès son origine en cohérence avec le FSL, la BSE propose néanmoins peu de gros équipements. Un des enjeux pour l'association est donc de développer des approvisionnements de gros équipements : lits, matelas, armoire, canapé, gros électroménager.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des besoins des personnes et du projet associatif proposé, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'articulation renforcée entre le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et la Banque Solidaire de l'Équipement (BSE) portée par Emmaüs Défi dans le cadre des aides pour l'équipement de gros électroménager de première nécessité (réfrigérateur, machine à laver et cuisinière).

## **ARTICLE 2 : ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU DÉPARTEMENT**

### **ARTICLE 2.1 – ACTIVITÉS, ACTIONS, ET ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions conformément aux objectifs et obligations suivantes.

Les objectifs du projet sont :

- de permettre aux ménages accédant à un logement et bénéficiant du Fonds de Solidarité Logement de s'équiper à la BSE à un prix inférieur à celui pratiqué par les enseignes d'équipement de la maison et de ne pas avancer les frais (se référer à l'annexe FSL-BSE).
- d'élargir la gamme de produits disponibles à la BSE en développant de nouveaux canaux d'approvisionnement avec Fnac-Darty pour proposer une offre neuve de gros électroménagers de première nécessité;
- de sécuriser le modèle économique de la BSE par le fléchage des dépenses publiques sur cette structure ;
- de soutenir la création de postes en insertion sur les métiers de la logistique par l'augmentation des flux entrants et sortants à la BSE ;
- de développer des pratiques d'économies circulaires sur la Seine-Saint-Denis en créant des liens entre la BSE et des entreprises du territoire sur le don d'équipements.

## **ARTICLE 2.2 – ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES RELATIFS AU TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES**

Les engagements du Département sont de :

- fournir aux personnels d'Emmaüs Défi intervenant sur le projet Électro Presto l'accès à l'espace collaboratif sécurisé TransfertPro en leur transmettant un code individuel;
- tenir à jour les accès à l'espace collaboratif TransfertPro ;
- déposer sur l'espace collaboratif TransfertPro le tableau de suivi des ménages sollicitant l'aide FSL Accès - demande de mobilier avec intervention Electro Presto - afin que l'équipe d'Emmaüs Défi intervenant sur le projet ait accès aux données actualisées du département ;
- d'assurer la centralisation et le traitement des données ainsi recueillies dans le respect de la réglementation en vigueur concernant le recueil et le traitement des données personnelles ;
- d'assurer la promotion du dispositif auprès des acteurs du réseau FSL.

Les engagements d'Emmaüs Défi sont de :

- mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour permettre à son personnel habilité d'accéder à l'espace collaboratif sécurisé TransfertPro ;
- fournir aux personnels habilités d'Emmaüs Défi utilisant le tableau de suivi des ménages sollicitant l'aide FSL Accès - demande de mobilier avec intervention Électro Presto - l'équipement informatique suffisant pour accéder à la plateforme sécurisée ;
- assurer par ailleurs la maintenance et l'évolution de son équipement informatique et dans le cadre du télétravail, s'assurer que l'accès est sécurisé (VPN sécurisé) ;
- informer le Département, en cas d'arrivée ou de départ d'un nouveau personnel habilité, pour actualiser les accès à l'espace collaboratif sécurisé TransfertPro ;
- disposer de l'accès à ce tableau de suivi pour compléter les données sur l'activité d'Électro Presto ;

- respecter la réglementation en vigueur concernant le recueil et le traitement des données personnelles.

### **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

La BSE propose, grâce à un partenariat établi avec Fnac-Darty, une offre de gros électroménagers neufs, à prix réduits, dans le cadre du FSL avec un service de livraison et d'installation gratuit auprès des bénéficiaires du FSL accès mobiliers.

Pour exemple, l'économie réalisée par une famille nombreuse pour l'achat de 3 articles neufs type réfrigérateur, machine à laver et cuisinière dans le cadre du FSL est de 305 €.

Pour mener à bien ce projet, la BSE a besoin de financer des services additionnels et des coûts fixes permettant de développer l'offre de gros électroménager grâce à la subvention apportée par le Conseil Départemental (20 000€).

Des financements complémentaires sont par ailleurs recherchés par Emmaüs Défi dans le cadre du développement de l'activité et une perspective de mutualisation pourra être envisagée avec les Fonds de Solidarité Logement des départements franciliens voisins (Paris avec une antenne BSE déjà existante, le Val-de-Marne et le Val d'Oise).

### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention couvre une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 5 – DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

L'Association est soutenue pour développer l'offre de gros électroménager de première nécessité (réfrigérateur, machine à laver et cuisinière) dans le cadre des aides allouées aux ménages les plus modestes ayant fait une demande auprès du Fonds de Solidarité Logement Accès pour l'achat d'équipements de première nécessité.

Le montant de la subvention annuelle est de **20 000 €**.

L'Association communique les frais réels de l'activité annuellement en utilisant le document de demande de subvention CERFA n°6-1 : compte rendu financier de l'action.

La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 17 de la présente convention.

Le versement sera effectué, à la demande du Département, sur le compte de l'Association en un versement.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

#### **ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION RELATIF A LA MENTION DU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

#### **ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

- L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liées à la présente convention. Préalablement au déroulement de l'action, elle transmettra au Département pour accord : le plan de communication adopté, les projets finalisés de supports de communication et les éléments de signalétique et de promotion de l'action du Département. Une affiche faisant état du soutien départemental sera apposée dans les lieux recevant du public.

- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES - RESPONSABILITÉS**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

## **ARTICLE 10 – DETTES , IMPÔTS ET TAXES**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

## **ARTICLE 11 – BILAN ET EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard **fin septembre 2024**, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, et à en assurer sa présentation auprès des services du département.

## **ARTICLE 12 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**



Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **ARTICLE 13 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **ARTICLE 14 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

### **ARTICLE 15 – AVENANTS A LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier à :

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

Se référer à l'annexe ci-jointe.

Fait à Bobigny le,

en 3 exemplaires,

**Pour le Département -  
de la Seine-Saint Denis**

le Président du conseil départemental  
et par délégation  
le Directeur général des services

**Pour l'Association**

Le Président

**Olivier Veber**

**Emmanuel Ravanas**

## Annexe à la convention D'OBJECTIFS 2023 relative à l'articulation renforcée entre le FSL et la BSE portée par Emmaüs Défi dans le cadre des aides pour l'équipement de gros électroménager de première nécessité

### 1. Instruction Dossier FSL Accès

L'intervenant social présente l'offre BSE au ménage, à partir d'un flyer, au moment où il instruit le dossier FSL Accès  
Le ménage donne son accord pour aller s'équiper à la BSE s'il obtient un avis favorable à sa demande FSL Accès

### 2. Accord donné par la commission FSL

La Commission FSL statue sur le dossier FSL Accès du ménage et décide d'un accord  
Le ménage reçoit une notification d'accord FSL Accès. Si l'aide lui a été accordée sous la forme de prêt, un contrat de prêt est joint à la notification d'accord  
Le SSOLOG transmet à la BSE le nom des ménages (dans le respect de la réglementation RGPD) qui ont obtenu un accord FSL Accès-fléchage BSE (périodicité: hebdomadaire)

### 3. Le ménage va à la BSE

A compter de la date de réception de sa notification d'accord FSL, le ménage a 2 mois pour se rendre à la BSE  
Le ménage prend RDV avec la BSE  
Le ménage s'y présente, muni de la notification d'accord FSL Accès + son contrat de prêt.

### 4. Le RDV à la BSE

La BSE conseille le ménage dans le choix de ses équipements électroménagers  
Une date de livraison et d'installation est convenue ensemble (prestation gratuite)  
La BSE accompagne le ménage dans l'élaboration de son contrat de prêt  
La BSE envoie le contrat de prêt à la CAF ( service-courrier.cafrosny@caf.cnafmail.fr)  
La BSE envoie à la Commission départementale FSL la facture du ménage pour que la levée de réserve soit faite sur IODAS  
La BSE reçoit de la CAF le paiement correspondant à la facture du ménage

**ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS entre le Département et la Banque Solidaire de l'Équipement - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données -RGPD 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les partenaires qui portent également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les partenaires, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux partenaires, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les partenaires dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les partenaires, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques

produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les partenaires fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les partenaires s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département de la Seine Saint Denis.

Les partenaires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Les partenaires mettent à la disposition du Département de la Seine Saint Denis toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## **Délibération n° 12-02 du 23 novembre 2023**

### **DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE GROS ÉLECTROMÉNAGER DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) – SUBVENTION 2023 ET CONVENTION AVEC LA BANQUE SOLIDAIRE DE L'ÉQUIPEMENT (BSE) PORTÉE PAR EMMAÛS DÉFI**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

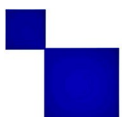
Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE le financement, pour un montant annuel de 20 000 euros, du programme de La Banque Solidaire de l'Équipement afin de poursuivre le développement de l'offre de gros électroménager et renforcer ainsi l'action du Fonds de Solidarité Logement en faveur des ménages modestes ;

- APPROUVE la convention d'objectifs 2023 relative au financement et au développement de l'offre de gros électroménager de première nécessité proposée par la Banque Solidaire de l'Équipement, portée par Emmaüs Défi dans le cadre des aides pour l'équipement mis en œuvre par le Fonds de Solidarité Logement ;



- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*